



Statuts (projet mars 2023)

Préambule

Les présents statuts sont rédigés selon l'usage de la langue française. Toutes les fonctions et attributions sont mentionnées au masculin, pour la clarté de l'écriture, mais elles sont bien entendu toutes ouvertes autant aux dames qu'aux messieurs.

But, siège et durée

Article premier

Sous le nom de **GDH Lausanne** existe une société régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Historiquement, fondée le 4 octobre 1871, la société s'intitulait Société de gymnastique d'Hommes de Lausanne.

Article 2

La société a son siège à Lausanne. Elle a pour but d'offrir à ses membres des exercices de culture physique appropriés et de maintenir entre ses adhérents des relations de réelle amitié.

Article 3

Sa durée est indéterminée.

Article 4

La société est composée de membres actifs et passifs ainsi que de membres honoraires et de membres d'honneur.

Les ressources de la société sont les cotisations des membres et les dons.

Article 5

L'Assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur pour services rendus à des membres de la société ou à d'autres personnes qui lui ont rendu des services éminents.

L'honorariat peut également être conféré à des sociétés amies.

Les nominations doivent avoir lieu à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

L'Assemblée générale peut décerner le titre de membre honoraire aux membres ayant fait partie de la société pendant vingt-cinq années et ayant payé toutes leurs cotisations annuelles.

Admissions, démissions, radiations

Article 6

Pour devenir membre de la société, il faut avoir 16 ans révolus et signer une demande d'admission.

Article 7

La demande d'admission est à présenter au comité qui statue, lors de sa prochaine séance, sur sa recevabilité. Par le règlement de la première cotisation, le candidat devient membre de la société. Dès son admission, le membre a droit à sa carte de membre.

Les admissions sont portées à la connaissance des membres lors de la prochaine Assemblée générale.

Article 8

Toute demande de démission doit être adressée au président par écrit. Elle ne pourra être prise en considération que si le démissionnaire a acquitté toutes ses cotisations, y compris celle de l'exercice en cours.

Article 9

Tout membre en retard dans le règlement de ses cotisations recevra un rappel et, en cas de non-paiement, pourra, aux dispositions du présent article, être radié ou déclaré membre passif par décision du comité.

Article 10

Le membre démissionnaire ou radié perd tout droit à l'avoir social et ne pourra plus participer aux activités de la société.

Cotisations

Article 11

La cotisation est fixée, sur proposition du comité, par l'Assemblée générale. Les membres du comité, les moniteurs et les responsables des groupes affiliés de la société sont exonérés de toute cotisation.

Article 12

Dès que l'Assemblée générale a accepté le montant de la cotisation, celle-ci est payable et exigible. Les candidats dont la demande d'admission a été acceptée après le 30 septembre ne paient qu'une partie de la cotisation annuelle estimée par le comité.

Organes de la société

Article 13

Les organes de la société sont :

- a) L'Assemblée générale.
- b) Le comité.
- c) La commission de vérification des comptes.
- d) Le monitorat.

Assemblée générale

Article 14

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle a lieu au minimum une fois par année, après la clôture des comptes.

Article 15

Le comité, s'il le juge nécessaire, peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Il est dans l'obligation de le faire, dans les soixante jours, sur demande écrite et motivée d'un cinquième des membres.

Article 16

Les membres doivent être convoqués individuellement à chaque Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, au moins un mois avant la date fixée. La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

Article 17

Les propositions individuelles devant entraîner une décision de l'Assemblée générale doivent être présentées au comité, par écrit et dûment motivées, au moins 15 jours avant l'Assemblée générale.

Article 18

Si une proposition individuelle est amenée sous le point « Divers » par un membre lors de l'Assemblée générale, celle-ci ne sera traitée que si trois quarts des membres présents donnent leur accord. Si un vote est nécessaire, il sera également soumis à l'approbation de trois quarts des membres présents.

Article 19

L'Assemblée générale peut prendre valablement des décisions exécutoires quel que soit le nombre des membres présents, à condition, toutefois, que les dispositions de l'article 16 aient été observées, mais sous réserve de l'article 44.

Article 20

Toutes les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes à l'exception de celles prévues aux articles 5, 44 et 45. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 21

Les élections et les votations ont lieu à main levée, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

Article 22

Les scrutateurs sont désignés par le président au début de chaque Assemblée générale.

Article 23

Rentrent dans la compétence de l'Assemblée générale :

- a) La nomination des membres honoraires et des membres d'honneur.
- b) La fixation de la cotisation annuelle.
- c) L'élection des membres du comité, des moniteurs et de la commission de vérification des comptes.
- d) La fixation de l'allocation annuelle du comité et de ses membres.
- e) Toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées au comité ainsi que celles que ce dernier désire faire trancher par l'Assemblée générale.

Article 24

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle mentionne, entre autres, les objets suivants :

1. Rapport du président.
2. Rapport du caissier.
3. Rapport de la commission de vérification des comptes.
4. Election du président.
5. Election des autres membres du comité.
6. Nomination des moniteurs.
7. Nomination des membres de la commission de vérification des comptes.
8. Fixation de la cotisation annuelle.
9. Fixation de l'allocation annuelle du comité et de ses membres.
10. Divers et propositions individuelles.

Comité

Article 25

En règle générale, le comité se compose de cinq membres au moins, dont un président, un vice-président, un caissier, un webmaster et un secrétaire.

Article 26

Les membres du comité sont élus pour une année. Ils sont immédiatement rééligibles.

Article 27

L'élection du comité a lieu, à la majorité des personnes présentes. L'Assemblée générale élit le président individuellement, puis les autres membres du comité, collectivement. En règle générale, le président de la société est aussi le président du comité.

Article 28

Le comité se constitue lui-même, puis répartit, entre ses membres, les diverses charges qui lui incombent.

Article 29

Le comité traite et règle les affaires courantes ainsi que tous les objets qui lui sont expressément réservés par les présents statuts ou qui ne rentrent pas dans les attributions de l'Assemblée générale.

Article 30

Le comité se réunit, sur convocation du président ou de son remplaçant, aussi souvent que les affaires de la société l'exigent. Le président peut inviter, à titre consultatif, d'autres personnes que les membres du comité, selon la nature des objets traités. Les personnes invitées ne peuvent pas prendre part aux votations.

Article 31

Le comité ne peut prendre valablement ses décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Article 32

Les votations ont lieu à la majorité des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 33

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance du comité.

Article 34

La société est valablement engagée par la signature de deux membres du comité, dont au moins l'un doit être le président, le vice-président ou le caissier. Ce dernier a le droit d'effectuer les paiements électroniquement via une institution financière avec signature individuelle.

Commission de vérification des comptes

Article 35

La commission de vérification des comptes se compose de deux personnes et d'un suppléant, en dehors des membres du comité.

Ces personnes sont nommées par l'Assemblée générale. Elles sont immédiatement rééligibles.

Article 36

La commission de vérification des comptes doit notamment :

- a) Contrôler l'encaissement des cotisations et des autres recettes.
- b) Contrôler si toutes les factures ont été réglées.
- c) Contrôler l'exactitude des comptes.
- d) S'assurer de l'existence de la fortune sociale. Le rapport présenté à l'Assemblée générale annuelle doit mentionner expressément que la commission a procédé effectivement aux opérations susmentionnées.

La commission peut faire des propositions d'ordre financier.

Monitorat et leçons

Article 37

L'Assemblée générale annuelle désigne les moniteurs. Ils sont immédiatement rééligibles.

Article 38

Le comité établit l'horaire des leçons, d'entente avec les moniteurs. Les moniteurs sont rétribués pour leurs leçons selon un tarif fixé par le comité. Pour avoir droit à cette rétribution, une leçon doit avoir au moins 6 participants (y compris le moniteur) et durera au moins 45 minutes. Le moniteur fournit une liste nominative de chaque leçon à la fin d'année au comité. S'il y a moins de 6 participants, le moniteur peut donner une leçon bénévole selon sa propre décision.

Article 39

Le comité est chargé de contracter une police d'assurance de responsabilité civile (RC) pour toutes les activités de la société.

La société n'a pas d'assurance accident. Il est de la responsabilité de chaque membre d'avoir une assurance privée qui sera utilisée en cas d'accident.

Les moniteurs ont la responsabilité de donner les leçons avec des exercices de culture physique appropriés par rapport aux possibilités des membres participants. Il appartient à chacun de ceux-ci d'estimer leur capacité à effectuer les exercices. Les moniteurs s'occupent au mieux des personnes accidentées mais ne peuvent pas être tenus pour responsables de l'accident. Ils peuvent téléphoner pour commander une ambulance si nécessaire.

Convocation

Article 40

Une information est envoyée au moins une fois par année aux membres. Celle-ci comprend la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Elle contient également diverses informations concernant la vie de la société et de ses différents groupes.

Exercices, responsabilité, révision des statuts, dissolution

Article 41

Les exercices comptables sont annuels, ils sont bouclés le 31 décembre de chaque année.

Article 42

Conformément aux dispositions légales, les membres de la société sont exonérés de toute responsabilité personnelle.

Article 43

Toute demande de révision des statuts doit être accompagnée d'un préavis du comité. Ce dernier mentionnera cet objet à l'ordre du jour et portera le projet à la connaissance de l'ensemble des membres. La majorité des deux tiers des voix des membres présents est exigée pour toute révision.

Article 44

La dissolution de la société ne peut être décidée que par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire dûment convoquée, mentionnant expressément ce point et réunissant au moins les deux tiers des membres de la société. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité devra convoquer une seconde Assemblée générale, à vingt jours au minimum de la première. Cette seconde Assemblée générale se prononcera définitivement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 45

La majorité des deux tiers des voix des membres présents est indispensable pour approuver la dissolution et décider de l'emploi du fonds social. Cette majorité est exigée dans la première comme dans la seconde Assemblée.

Article 46

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, le comité alors en fonction sera chargé de la liquidation.

*Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur et abrogent les précédents.
Ainsi adoptés en Assemblée générale du 22 mars 2023.*

Le président :

Le secrétaire :